

DANS LA MÊME SÉRIE :

TGF28M	Administration de médicaments/Soins médicaux : droits et risques
TGF28K	Au-delà de la norme : harcèlement parental
TGF28B	Programmes d'aide aux employés et à la famille
TGF28C	Congés autorisés
TGF28A	Professionnalisme et mesures disciplinaires
TGF28O	Enseignement à temps partiel : foire aux questions
TGF28N	Congé de maladie
TGF28P	Enseignants suppléants
TGF28Q	Enseignants et assistants en éducation : rôles et responsabilités
TGF28F	Devoir d'assister à son grand congrès d'enseignants
TGF28L	Enseignant et parent à la fois
TGF28G	Permanence, résiliation de contrat et mutation
TGF28H	Que faire en cas de crise?
TGF28I	À quoi sert l'ATA?

Bureau d'Edmonton

Barnett House
11010 142 Street NW
Edmonton, Alberta T5N 2R1
Appels locaux : 780-447-9400
Appels sans frais en Alberta : 1-800-232-7208
Fax : 780-455-6481

Bureau de Calgary

Southern Alberta Regional Office (SARO)
350, 6815 8 Street NE
Calgary, Alberta T2E 7H7
Appels locaux : 403-265-2672
Appels sans frais en Alberta : 1-800-332-1280
Fax : 403-266-6190

Site Web www.teachers.ab.ca (About > Services en français)

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner fonctions et collectivités s'appliquent à toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son expression de genre. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.



GUIDE DE L'ENSEIGNANT

Devoir d'assister à son grand congrès d'enseignants



The Alberta Teachers' Association

Devoir d'assister à son grand congrès d'enseignants

Une obligation professionnelle

L'une des obligations de l'enseignant est d'être au courant des progrès en éducation et de savoir ce qui se passe dans le monde de l'enseignement. La loi qui régit l'Alberta Teachers' Association, la *Teaching Profession Act*, précise que l'un des objectifs de l'ATA est d'améliorer la profession enseignante de plusieurs façons, entre autres « en organisant et en soutenant des groupes dont le mandat est d'améliorer les connaissances et compétences des enseignants par des réunions, publications, recherches et autres activités visant à maintenir et accroître leur expertise ».

Objectifs des grands congrès annuels d'enseignants

La participation de l'enseignant à son grand congrès annuel fait partie intégrale de son programme individuel de croissance professionnelle. Les enseignants bénévoles qui travaillent à la programmation de ces congrès collaborent avec les responsables du perfectionnement professionnel dans les écoles, conseils de spécialistes et sections locales de l'ATA. Ils veillent à ce que le programme soit bien coordonné, pertinent, et englobe les sujets d'actualité. Non seulement les enseignants élargissent leurs connaissances et savoir-faire pédagogiques en assistant à leur congrès, mais ils peuvent aussi échanger des idées avec leurs collègues, découvrir des problématiques communes et rechercher ensemble des solutions.

Ces congrès servent aussi à encourager les participants à poursuivre l'étude des sujets soulevés qui les intéressent particulièrement, qui concernent des besoins urgents dans leur section locale ou des orientations nouvelles en éducation. L'ATA s'efforce de rendre ces congrès, qui font partie intégrale de la formation continue des enseignants, aussi intéressants et stimulants que possible.

Une obligation légale

L'enseignant a également une obligation légale d'y assister. L'article 205(1)(d) de l'*Education Act* compte comme « jours de travail » les deux jours de l'année scolaire où il doit assister au « *teachers' convention authorized by the Alberta Teachers' Association* ». L'enseignant est donc payé pour assister à son grand congrès d'enseignants s'il travaille normalement ces jours-là, ou si sa convention collective exige qu'il y assiste bien qu'il ne travaille qu'à temps partiel.

Un conseil scolaire a le droit de déduire le salaire d'un enseignant absent au congrès sans raison légitime, et d'ailleurs ça s'est déjà vu. Conformément à la *Teaching Profession Act* et aux *ATA Bylaws*, on peut porter une accusation de conduite non professionnelle contre l'enseignant qui n'a pas assisté à son congrès ou obtenu la permission préalable d'assister à un autre congrès ou colloque de formation. Le Comité de conduite professionnelle de l'ATA a déjà rendu des verdicts de culpabilité à l'occasion de tels procès. Cependant, l'enseignant peut se trouver, au moment du congrès, en situation de congé autorisé par sa convention collective, en congé de maladie par exemple.

Demandes d'autorisation de remplacement

En cas de circonstances exceptionnelles, les membres peuvent contacter l'ATA et solliciter l'autorisation de ne pas se présenter à leur grand congrès d'enseignants ou demander la permission d'assister à une autre activité de perfectionnement professionnel, aux finales d'une compétition organisée par l'Alberta Schools Athletic Association, ou à un grand congrès autre que celui assigné. Notez que seules seront prises en considération les demandes des membres qui répondent à tous les critères d'admissibilité sous réserve que celles-ci soient reçues dans les délais impartis.